

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**-----
COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX**

**-----
Arrêté n° 51-2025**

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

**Voie communale Rue du Bas Gazon
agglomération
Circulation interdite - Route barrée**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la **Sté ATLANROUTE** le **26/08/2025**

Considérant qu'en raison de travaux **d'aménagement de trottoir en enrobé** réalisé par la **Sté ATLANROUTE**, il y a lieu de restreindre la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **03/09/2025** et jusqu'au **17/09/2025** inclus, la circulation à la hauteur de la **Rue du Bas Gazon** sera interdite à toute circulation dans les deux sens,



ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la **rue du Pont de Pierre, la rue de la Procession, rue des Vieux Metiers, rue de la Citadelle et RD 57.**

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Sté ATLANROUTE.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue barrée ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux.**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Sté ATLANROUTE

M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, La Gendarmerie pour information

**A St Georges de Pointindoux,
le 26/08/2025**

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

